



COMMUNE DE PRANGINS
MUNICIPALITÉ

PRÉAVIS No 25/07
AU CONSEIL COMMUNAL

**RÈGLEMENT DE LA TAXE RÉGIONALE
DE SÉJOUR ET DE LA TAXE SUR LES
RÉSIDENCES SECONDAIRES**

VIOLETA SEEMATTER, MUNICIPALE RESPONSABLE

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

Le 12 juin 2007, le Grand Conseil a adopté la Loi sur l'Appui au Développement Economique (LADE), qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Les nouvelles dispositions de cette loi entraîneront, entre autres mesures, l'abrogation de la loi sur le tourisme et impliqueront la disparition du Fonds cantonal d'Equipement Touristique (FET) et de la taxe cantonale de séjour.

Dans ce cadre, et pour ne pas perdre les ressources de la taxe cantonale de séjour, la mise en place d'une taxe régionale est proposée. Elle a été adoptée à l'unanimité par le Conseil intercommunal le 4 octobre 2007. Il s'agit d'un projet commun aux communes de la Côte (47 communes du nouveau district de Nyon) qui implique :

- Pour les communes qui n'ont pas de taxe communale¹, adhésion au règlement intercommunal de la taxe régionale de séjour (mise en place et adhésion à la taxe régionale).
- Pour les communes avec taxe communale, adhésion au mécanisme régional en supprimant leur taxe communale.
- Adhésion possible des communes non membres du Conseil régional.

2. Ajustement des taux

Le Conseil d'Etat souhaite que les communes qui perçoivent déjà une taxe communale de séjour augmentent le barème de cette dernière à raison de l'entier au moins du montant de la taxe cantonale de séjour. Cet ajustement est l'occasion pour notre région de proposer des taxes de séjour plus proches de la moyenne observée dans le reste du canton et d'offrir à court ou moyen terme une réelle plus-value sur le séjour des hôtes².

Une politique touristique forte est mise en place dans le district de Nyon depuis plusieurs années, au niveau stratégique (PDir touristique jurassien) ou à travers des projets réalisés ou en cours d'étude (Télesiège de la Dôle, Parc animalier de la Garenne, projets de patinoires, etc ...). Cette politique se traduit également par un soutien régulier à Nyon Région Tourisme et à l'Office du tourisme de St-Cergue et plus récemment à l'Office du tourisme de Rolle. Notre région est ainsi l'une des plus avancées dans ce domaine, par sa volonté affirmée et par la structure mise en place. L'effort principal repose actuellement sur la volonté des collectivités. Une participation des hôtes en séjour est justifiée.

La mise en place d'un nouveau mécanisme de taxe de séjour et l'adaptation des taux de prélèvement est ainsi une logique pour la région, si nous voulons nous donner les moyens des réalisations de demain.

¹ L'adhésion à un système de taxe intercommunale permet à des communes non autorisées actuellement de percevoir une taxe régionale de séjour et d'être ainsi éligibles à l'éventuel soutien de la LADE, à travers la vocation touristique de la région.

² Il est utile de rappeler que pour marquer sa volonté, de manière incitative et conformément au principe de subsidiarité consacré par la loi sur les subventions, le canton pourrait refuser de cofinancer des projets touristiques émanant de communes qui n'auraient pas augmenté leurs taxes de séjour, et ainsi perdu d'importantes ressources affectées au tourisme.

3. Taxe sur les résidences secondaires

En raison d'une jurisprudence de 2006³, la taxe de séjour des résidences secondaires est transformée en une taxe communale sur les résidences secondaires, au moyen d'un chapitre distinct dans le présent règlement.

4. Affectation

En respectant les bases légales sur l'utilisation des recettes de la taxe de séjour, les revenus générés sont principalement affectés à :

- La création d'un **fonds régional** de soutien aux projets d'infrastructures touristiques.
- **Pérenniser l'appui** aux offices du tourisme (Nyon Région Tourisme, Office du Tourisme de St-Cergue et Office du Tourisme de Rolle) pour la gestion de **l'accueil**, de **l'information** et de **l'animation** des hôtes de notre région, mais en liant ce soutien à un **contrat de prestations**.
- Selon les ressources dégagées et le développement des projets, soutiens à d'autres activités (produit de station, carte viti-vinicole, carte d'hôtes, etc ...).

Les communes reversent périodiquement au fonds régional 85% du produit de la taxe, le solde (15%) est affecté aux frais de perception, d'administration et de contrôle, ainsi qu'à la réalisation de projets touristiques communaux.

5. Procédure et calendrier

- Adoption du règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires par le Conseil intercommunal le 4 octobre 2007.
- Semaine 41 : Transmission par le Conseil régional du préavis type aux communes :
 - Préavis type pour les communes appliquant actuellement la taxe cantonale de séjour mais n'ayant pas de taxe communale ou pour les communes qui actuellement n'appliquent pas la taxe cantonale de séjour.
 - Préavis type pour les communes ayant une taxe communale de séjour.
- Les législatifs communaux valident le règlement de taxe régionale au plus tard pour le 31 décembre 2007.

Remarque : les règlements doivent être soumis pour approbation au Conseil d'Etat. Pour qu'ils puissent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008, ils devraient idéalement être transmis au Conseil d'Etat au début du mois de novembre. Tout retard implique une entrée en vigueur repoussée au début du mois suivant.

- Approbation par le Conseil d'Etat⁴.
- Fin 2007 : mise en place et diffusion aux communes des formulaires types pour les professionnels accueillant des hôtes en séjour.

³ Dans un arrêt du 13 juin 2006 dans la cause FI.2004.0079, le Tribunal administratif a considéré qu'une taxe communale de séjour comprise entre 1,2 o/oo et 1,8 o/oo de la valeur de l'estimation fiscale de l'immeuble violait les principes de la généralité et de l'égalité de l'imposition, de même que le principe de la proportionnalité de la charge fiscale fondée sur la capacité économique.

<http://www.jurisprudence.vd.ch/scripts/nphomniscgi.exe?OmnisPlatform=WINDOWS&WebServerUrl=www.jurisprudence.vd.ch&WebServerScript=/scripts/nphomniscgi.exe&OmnisLibrary=JURISWEB&OmnisClass=rtFindinfoWebHtmlService&OmnisServer=7001>

⁴ Les règlements intercommunaux de taxe de séjour, une fois approuvés par les autorités des différentes communes concernées, doivent être soumis pour approbation au Conseil d'Etat. En effet, il s'agit d'une « entente » intercommunale pour laquelle l'article 110 alinéa 3 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) prévoit que : « la convention n'a force exécutoire qu'après avoir été approuvée par le Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. ».

- Début 2008 : mise en place de la commission intercommunale de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires.
- Premier trimestre 2008 : Elaboration des règles d'éligibilité pour l'accès aux ressources du fonds régional et proposition au Conseil intercommunal. Elaboration des contrats de prestations avec les offices du tourisme.

6. Conclusions

Les Offices du tourisme "Nyon Région Tourisme", "Office du Tourisme de St-Cergue" et "Office du Tourisme de Rolle", sont soutenus financièrement depuis plusieurs années par les collectivités publiques de la région pour Nyon Région Tourisme et depuis 2006/7 par les communes des actuels districts de Rolle et Aubonne pour l'Office du tourisme de Rolle.

Le mécanisme de substitution de la taxe cantonale de séjour qui est proposé dans la taxe régionale de séjour permet également à la région de procéder à une adaptation de la contribution des hôtes à une hauteur comparable à la moyenne des autres régions vaudoises. Au regard des efforts des collectivités, cette contribution renforcée des hôtes est logique. Il s'agira toutefois de démontrer progressivement aux hôtes que les appuis au développement du secteur touristique contribuent à améliorer globalement et significativement l'offre.

A l'instar de l'expérience de la Riviera vaudoise, le mécanisme intercommunal qui est mis en place est simple ; il permettra sans nul doute de consolider le développement et la cohérence du secteur touristique dans notre région, en assurant notamment une forme de pérennisation de soutien financier à nos Offices du tourisme.

La mise en œuvre des actions planifiées dans le programme d'actions pluriannuel de la Région de Nyon 2007-2010 du 30 mars 2007 étaye ce mécanisme régional et en légitime l'existence. Les communes gardent néanmoins leur indépendance pour procéder à de petits aménagements touristiques sur leur territoire.

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

le Conseil communal de Prangins

vu le préavis municipal No 25/07 concernant le règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires,

vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

ouï les conclusions de la commission chargée d'étudier cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'adopter le règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 29 octobre 2007, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



H.-R. Kappeler



Le Secrétaire



A. Zähringer

Annexe :

- Règlement de la taxe régionale de séjour et taxe sur les résidences secondaires.

REGLEMENT DE LA TAXE REGIONALE DE SEJOUR ET DE LA TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

1. Dispositions générales

- Article 1 Les communes membres du Conseil régional du District de Nyon perçoivent une contribution dite « taxe régionale de séjour » sur les nuitées des hôtes de passage ou en séjour sur le territoire de leurs communes respectives et une taxe sur les résidences secondaires auprès des propriétaires de ces dernières.
- Article 2 Le produit de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires est distinct des recettes générales des communes signataires du présent règlement.
- Les communes reversent périodiquement au fonds régional 85% du produit de la taxe, le solde est affecté aux frais de perception, d'administration et de contrôle ainsi qu'à la réalisation de projets touristiques communaux.
- Sur les 85% du produit de la taxe reversés au fonds régional, au minimum 50% devra être affecté au fonds d'équipement touristique régional.
- Article 3 Les ressources du fonds régional sont principalement affectées au soutien à l'information et à l'accueil touristique (Offices du tourisme) et au fonds régional d'équipement touristique; des règles d'attribution de ces ressources doivent être définies (contrat de prestations pour les offices régionaux du tourisme, critères pour le fonds régional d'équipement touristique,...). D'autres utilisations sont possibles en fonction des ressources dégagées par le Fonds régional.
- L'ensemble des recettes et des dépenses liées à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires font l'objet de comptes affectés à l'intérieur de la comptabilité du Conseil régional.
- Article 4 Les communes non membres du Conseil régional du district de Nyon peuvent adopter le présent règlement et participer au fonctionnement du fonds régional. A cet effet, un contrat de droit administratif (convention) est établi entre la commune et le Conseil régional.

2. Gestion de la taxe régionale de séjour

- Article 5 Le Comité de Direction de l'Association des communes de la région (CODIR du Conseil régional du district de Nyon) est responsable de la gestion de la taxe de séjour régionale et de la taxe sur les résidences secondaires.
- Article 6 La commission Tourisme du Conseil régional est chargée de faire des propositions en ce qui concerne l'application du présent règlement (tarifs des taxes, affectation des fonds, etc.)
- Toute commune membre du Conseil régional et appliquant antérieurement à 2008 une taxe de séjour communale obtient un siège de droit dans la commission Tourisme.
- Les représentants des Offices du tourisme peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.
- Les représentants des hôteliers, du secteur primaire (milieu agri-viticole) des milieux culturels ou de loisirs (festival, musée, sports,...) peuvent également

participer à la commission, avec voix consultative.

La commission est renouvelée lors de chaque nouvelle législature. Les membres issus des communes peuvent voir leurs mandats renouvelés.

Article 7 Le président de la commission Tourisme est désigné par le CODIR du Conseil régional.

L'administration courante des actions menées par cette commission est assurée par le Conseil régional.

La commission procède sur la base du présent règlement intercommunal approuvé par le CODIR, le Conseil intercommunal et par les Conseils communaux ou généraux.

Article 8 Pour traiter des questions liées au règlement de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires, la commission Tourisme siège au moins deux fois par année.

Toute décision est prise à la majorité des membres présents, chacun ayant droit à une voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

3. Tâches de la commission Tourisme pour l'application du présent règlement

Article 9 S'agissant de comptes affectés, la commission est notamment compétente pour :

- a) établir le budget
- b) établir les comptes annuels
- c) veiller à l'application du règlement
- d) vérifier si l'assujettissement à la taxe régionale séjour et de la taxe sur les résidences secondaires et la catégorie dans laquelle chaque établissement doit être colloqué est conforme au référentiel régional
- e) proposer le mode de perception de la taxe
- f) étudier les modifications réglementaires et tarifaires en vue de les soumettre à l'approbation du CODIR et des Municipalités et Conseils communaux ou généraux
- g) désigner le contrôleur des taxes hors de son sein avec mandat de vérifier la régularité de la perception de la taxe
- h) proposer une répartition du produit net de la taxe régionale séjour et de la taxe sur les résidences secondaires, après déduction des frais de perception entre les bénéficiaires selon les dispositions définies dans l'article 3 du présent règlement.

4. Assujettissement à la taxe régionale de séjour

Article 10 La taxe de séjour est perçue auprès des personnes de passage ou en séjour dans les communes mentionnées dans l'annexe 1. En règle générale, il s'agit des hôtes de passage ou en séjour dans les :

- hôtels, motels, pensions, auberges ;
- établissements médicaux ;
- appartements à service hôtelier (apparthôtel) ;
- places de campings, de caravanings résidentiels et d'autos-caravanes ;
- bateaux dans les ports ;
- instituts, pensionnats, homes d'enfants ;
- villas, chalets, appartements, chambres ;
- ou dans tous autres établissements de même type.

Article 11

Sont exonérés de ces taxes:

- 1 - Les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des articles 3, alinéas 1 à 3, et 18, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 ;
- 2 - les personnes en traitement dans les établissements médicaux, par suite d'un accident ou par suite de maladie ;
- 3 - les personnes logeant dans les cabanes alpestres, les mineurs dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social ;
- 4 - les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite d'un de leurs maîtres ;
- 5 - les officiers, sous-officiers, soldats, les personnes incorporées dans la protection civile, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé.

5. Taux et perception de la taxe de séjour

Article 12

1 - Hôtels, motels, pensions, auberges, établissements médicaux, appartements à service hôtelier (apparthôtel) et tous autres établissements similaires

- Fr. 3.-- par nuitée et par personne

2 - Instituts, pensionnats, homes d'enfants et tous autres établissements similaires

- Fr. -.80 par nuitée et par personne

3 - Campings (tentes, caravanes, mobilhomes) et les bateaux dans les ports

- Fr. 1.50 par nuitée et par personne, s'il s'agit d'un séjour de 30 jours consécutifs ou moins (location de courte durée). En cas de séjour de plus de 30 jours, l'article 4 s'applique.

4 - Location de places dans les campings et caravanings résidentiels

- Fr. 45.-- forfaitairement par installation en cas d'occupation effective du logement durant 30 nuits ou moins dans l'année ;
- Fr. 67.50 forfaitairement par installation en cas d'occupation effective du logement durant plus de 30 nuits dans l'année.

5 - Locataires dans les chambres d'hôtes, B&B, gîtes ruraux et tout autre établissement de même type

- Fr. 2.-- par nuitée et par personne.

6 - Locataires dans les chalets, villas, maisons, studios, chambres meublées ou appartements

- Forfaitairement, par durée de location :

Pour les locations d'une durée de 60 jours consécutifs ou moins :

9 % du prix de location mensuel. Un montant minimum de Fr. 60.-- pour un mois ou de Fr. 16.-- par semaine ou fraction de semaine est perçu.

Pour les locations d'une durée de 61 jours consécutifs ou plus :

16 % du prix de location mensuel. Un montant minimum de Fr. 140.-- est perçu.

6. Assujettissement et taux de la taxe sur les résidences secondaires

Article 13 Une taxe est perçue auprès des propriétaires de résidences secondaires. Sont considérées comme résidences secondaires les chalets, villas, maison, studios, chambres meublées ou appartements qui ne constituent pas un domicile au sens du code civil suisse.

Article 14

Taux de la taxe sur les résidences secondaires

La taxe se détermine pro rata temporis à raison de :

- 13% de la valeur locative annuelle en cas d'occupation effective du logement durant 60 nuits ou moins dans l'année, mais au minimum Fr. 100.- et au maximum Fr. 1'000.-
- 9% de la valeur locative annuelle en cas d'occupation effective du logement durant plus de 60 nuits, mais au minimum Fr. 100.- et au maximum Fr. 1'000.-

La valeur locative est de 5% de l'estimation fiscale de l'immeuble.

Un rabais de 5% de la taxe est accordé pour chaque semaine où la résidence secondaire est louée (plafonné à 25%). Le propriétaire assujetti est tenu d'apporter la preuve du paiement de la taxe de séjour de ces locations.

Le propriétaire assujetti qui omet d'indiquer le nombre de nuitées dans le délai fixé par les dispositions légales régissant la matière est astreint au versement d'une taxe forfaitaire correspondant à 13% de la valeur locative de l'immeuble, mais au minimum Fr. 100.-- et au maximum Fr. 1'000.--

7. Perception

Article 15

Les propriétaires, administrateurs, directeurs et gérants des établissements, des campings et des personnes qui tirent profit de la chose louée perçoivent la taxe régionale de séjour due par leurs hôtes, mêmes si ceux-ci sont logés hors de l'établissement, au nom des communes de l'entente et pour le compte de la commission intercommunale envers lesquelles ils répondent du paiement de la taxe. Ils ne peuvent utiliser à d'autres fins les taxes encaissées.

Les propriétaires de résidences secondaires sont tenus d'indiquer le nombre de nuitées effectives d'occupation de son logement.

Le propriétaire qui met en location sa résidence secondaire pour des séjours de vacances à l'obligation de percevoir une taxe de séjour conformément aux dispositions de l'article 12 susmentionné.

Article 16

Les personnes chargées de percevoir la taxe régionale de séjour sont tenues d'établir à la fin de chaque mois un décompte des taxes encaissées même si, durant le mois en cause, elles n'ont pas perçu de taxes. Au cas où le décompte ne serait pas établi, la commission régionale peut, passé un délai de 10 jours, après mise en demeure formelle, déléguer le contrôleur des taxes pour établir ce décompte aux frais de l'intéressé. Si le contrôleur est mis dans l'impossibilité de procéder à ce travail, le bureau procédera à une taxation d'office.

- Article 17 Le montant des taxes de séjour correspondant au décompte mensuel est dû pour chaque mois, qui constitue une période de taxation. Il doit parvenir au bureau jusqu'au 10 du mois suivant. En cas de retard, il peut être perçu un intérêt compté par tranche d'un mois minimum et à un taux égal à celui de la BCV pour les hypothèques en premier rang, et ceci sans sommation.
- Article 18 Les bordereaux de la taxe de séjour ont force exécutoire au sens de l'article 80 LP dès que les voies de recours ont été épuisées.
- Article 19 La commission Tourisme a le droit de contrôler en tout temps la perception de la taxe régionale de séjour et la taxe sur les résidences secondaires. Si un contrôle permet de découvrir des irrégularités dans la perception de la taxe, elle peut charger un expert comptable d'une expertise pour déterminer le montant éventuellement soustrait, ce aux frais de la personne responsable.

8. Contrôle de gestion

- Article 20 La gestion de la commission Tourisme est contrôlée par le CODIR. A la fin de chaque exercice annuel, le CODIR adresse un rapport sur la gestion et les comptes liés à ces taxes au conseil intercommunal. Les municipalités communiquent ce rapport aux Conseils communaux ou généraux.

9. Recours et sanctions

- Article 21 Les recours relatifs à la taxe de séjour et la taxe sur les résidences secondaires peuvent être portés par acte écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification, auprès de la commission communale de recours prévue par l'arrêté d'imposition de la commune intéressée, conformément à l'article 46 de la loi sur les impôts communaux.
Les prononcés de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 30 jours dès leur notification.
- Article 22 Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux concernant la révision, la répétition de l'indu, la taxation d'office et la prescription des créances d'impôts s'appliquent par analogie à la taxe de séjour et la taxe sur les résidences secondaires.
- Article 23 La Municipalité de la commune intéressée réprime les soustractions des taxes conformément aux dispositions de l'arrêté d'imposition. Elle réprime par l'amende l'inobservation des dispositions du présent règlement. Les dispositions de la loi 17 novembre 1969 sur les sentences municipales sont réservées.
Le produit des amendes est versé à la commune de situation de l'établissement contrevenant et lui est définitivement acquis.
- Article 24 Une commune peut décider de se délier de ce règlement intercommunal pour la fin d'une année civile ; la dénonciation doit être formulée au moins deux ans à l'avance.

10. Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Article 25 Le présent règlement entre en vigueur le, .

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 octobre 2007

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



H.-R. Kappeler



Le Secrétaire



A. Zähringer

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 5 décembre 2007

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

G. Mauroux

La Secrétaire

J. Marin

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du



Service de l'économie, du
logement et du tourisme
(SELT)
Développement économique
Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Information destinée aux communes vaudoises

La présente information a pour but de rendre attentives les communes vaudoises sur les incidences directes de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2008, de la nouvelle loi sur l'appui au développement économique en matière de taxe de séjour et de ressources affectées au développement touristique.

Nouvelle loi sur l'appui au développement économique et taxe de séjour

En date du 12 juin 2007, le Grand Conseil a adopté la loi sur l'appui au développement économique (LDéco). Cette dernière entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Les principes prioritaires qui ont guidé l'élaboration de cette nouvelle loi ont été de **simplifier, clarifier et coordonner** l'action de l'Etat dans le domaine économique. Cette loi permettra de cibler les interventions de l'Etat sur les branches et activités retenues par le Conseil d'Etat dans sa politique d'appui au développement économique et de valoriser les potentiels économiques des régions selon leurs propres spécificités et problématiques.

Il a découlé de l'application de ces principes l'abrogation des lois et décrets suivants :

- loi du 15 septembre 1999 sur la promotion économique (LPrE ; RSV 900.05) ;
- **loi du 11 février 1970 sur le tourisme (LTou ; RSV 935.11) ;**
- loi du 20 mai 1985 sur le développement régional (LDER ; RSV 900.03) ;
- loi du 5 février 2002 d'application de la loi fédérale sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LVLIM ; RSV 900.11) ;
- décret du 1^{er} juin 1983 instituant une aide financière à la diversification (DAFD ; RSV 900.051) ;
- décret du 24 septembre 1996 accordant une aide financière aux Coopératives vaudoises de cautionnement ;
- décret du 11 novembre 1996 relatif à un crédit d'engagement pour la mise en œuvre et la promotion des pôles de développement économique (décret des pôles ; publié in RA 1996 p. 460, cogéré par le SELT et le service de l'aménagement du territoire (SAT)).

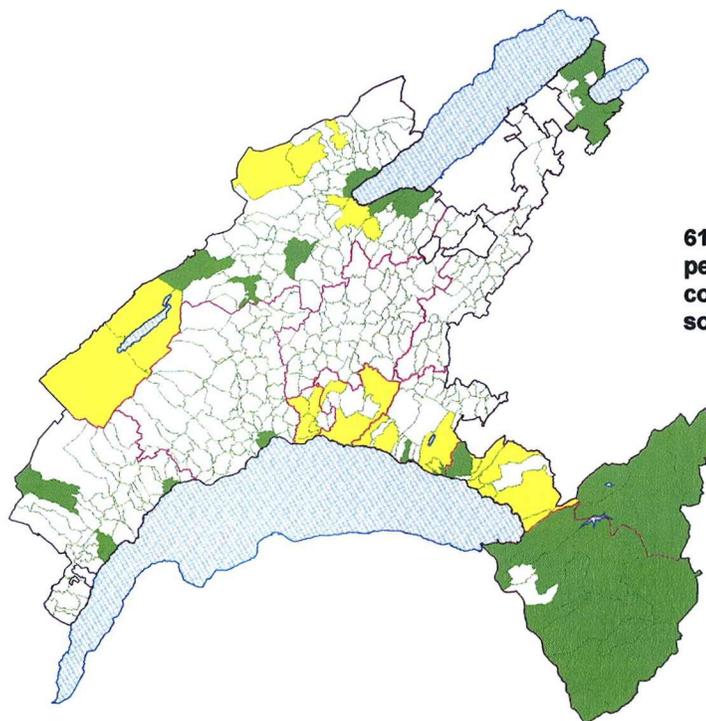
L'abrogation de la LTou au 1^{er} janvier 2008 implique la disparition du fonds d'équipement touristique (FET) et de la taxe cantonale de séjour. La disparition de cette dernière a une incidence directe pour les communes qui la perçoivent et sur les ressources affectées au tourisme. En effet, le 35% des montants encaissés par le biais de cette taxe sont actuellement redistribués aux communes, les 65% restants venant alimenter le FET. Cela représente, en moyenne par année, les montants suivants :

Taxe cantonale de séjour encaissée en moyenne annuelle	Fr. 4,0 mios	100%
Montant redistribué aux Communes	Fr. 1,4 mios	35%
Montant versé au Fonds d'équipement touristique	Fr. 2,6 mios	65%

Toutefois, la taxe cantonale de séjour n'est pas encaissée de manière égale sur tout le territoire vaudois. Comme le démontre le tableau ci-dessous, le 90% du montant de la taxe cantonale est perçu par les 61 communes sur les 378 que compte le canton (soit le 16 % des communes) qui ont introduit une taxe communale de séjour.

Taxe cantonale de séjour encaissée en moyenne par an	Fr. 4,0 mios	100%
Taxe encaissée par les communes touristiques (61 communes qui ont aussi une taxe communale de séjour)	Fr. 3,6 mios	90%
Taxe encaissée par les autres communes (317 communes qui n'ont pas de taxe communale de séjour)	Fr. 0,4 mios	10%

Illustration des communes autorisées à percevoir également une taxe communale (en vert) ou intercommunale (en jaune) de séjour



**61 communes sur 378
perçoivent une taxe
communale de séjour
soit env. 16%**

Avec l'abrogation de la LTou, les ressources de la taxe cantonale de séjour, soit en moyenne Fr. 4,0 mios par année, seront perdues si rien n'est entrepris pour les conserver.

La volonté du Conseil d'Etat est que les communes qui perçoivent déjà une taxe communale de séjour en augmentent le barème à raison de l'entier au moins du montant de la taxe cantonale de séjour. Cette adaptation des barèmes permettra ainsi aux communes concernées de récupérer la taxe cantonale de séjour abrogée et de la conserver en totalité pour leurs projets touristiques.

Pour marquer sa volonté, de manière incitative et conformément au principe de subsidiarité consacré par la loi sur les subventions, le canton pourra refuser de cofinancer des projets touristiques émanant de communes qui n'auraient pas augmenté leur taxe de séjour, et ainsi perdu d'importantes ressources affectées au tourisme.

S'agissant des communes qui n'ont actuellement pas de taxe communale de séjour mais qui souhaitent l'introduire, nous attirons votre attention sur les conditions cumulatives devant être respectées en la matière :

- Avoir et affirmer une vocation touristique.
- Comptabiliser des nuitées, la taxe étant perçue auprès des hôtes en séjour sur le territoire communal.
- Rédiger un règlement adopté par le conseil général ou communal.

Le règlement communal est soumis à l'approbation du chef de département concerné.

En ce qui concerne les communes qui n'ont pas une densité touristique très élevée, mais qui bénéficient toutefois d'un nombre de nuitées non négligeable sur leur territoire, nous considérons qu'il serait idéal pour elles de se rapprocher de communes bénéficiant déjà d'une base réglementaire adaptée, dans l'optique d'établir des règlements intercommunaux. Les regroupements intercommunaux offrent également la possibilité de procéder à une perception et à une gestion centralisée de la taxe qui permet ainsi d'en limiter les coûts et d'en harmoniser la perception et l'affectation, à l'instar de ce qui se fait déjà, par exemple, entre les communes de la Riviera et celle de Villeneuve.

Résumé des enjeux pour les communes afin de ne pas perdre les ressources de la taxe cantonale de séjour suite à l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2008, de la LDéco

- Pour les communes prélevant d'ores et déjà une taxe communale de séjour : adapter le barème du règlement sur la taxe communale de séjour d'ici au 1er janvier 2008.

ou

- Pour les communes qui n'en n'ont pas : élaborer un règlement communal ou intercommunal sur la taxe communale de séjour d'ici au 1er janvier 2008.

Comme déjà mentionné, le plus simple et le plus efficient pour les communes qui n'ont pas encore de règlement serait d'adhérer à un règlement de taxe intercommunale de séjour.

Modification de la loi sur les impôts communaux (LCom)

Afin d'améliorer les conditions-cadres dans le domaine de la promotion touristique, de l'animation et de la promotion des commerces et des activités des "hypercentres", ainsi que trouver une solution à la problématique des résidences secondaires peu ou pas occupées (problématique des « volets clos »), le Grand Conseil a, en parallèle à l'adoption de la nouvelle loi sur l'appui au développement économique, accepté de modifier la loi sur les impôts communaux (LCom) pour permettre aux communes qui le souhaitent d'introduire les taxes suivantes :

- une taxe communale de promotion touristique, acquittée par les acteurs économiques bénéficiant directement ou indirectement du tourisme ;
- une taxe pour la promotion et l'animation des centres d'activités commerciales (City management) ;
- une taxe spécifique sur les résidences secondaires, non cumulative avec la taxe communale de séjour, qui devra être incitative pour diminuer le phénomène des "volets clos".

A l'instar de la taxe communale de séjour, ces nouvelles taxes, si elles sont introduites par les communes, devront faire l'objet d'un règlement adopté par le Conseil général ou communal et soumis à l'approbation du chef de département concerné.

Ces règlements devront notamment contenir des dispositions fixant les conditions d'assujettissement à la taxe concernée, le mode de calcul et le montant de celle-ci, la procédure de perception, ainsi que l'affectation des montants perçus.

A nouveau, le produit de ces taxes devra être distinct des recettes générales de la commune afin de permettre la vérification de son utilisation.

La fiche annexée donne une première information technique et juridique succincte sur la taxe de séjour. Le SELT reste volontiers à disposition des communes pour tout complément d'information ou tout soutien nécessaire à l'élaboration des règlements de ces différentes taxes.

Sandra Mordasini

Département de l'économie (DEC)

Service de l'économie, du logement et du tourisme (SELT)

Rue Caroline 11, CH -1014 Lausanne

Tél. +41 021 316 60 27 - Fax +41 021 316 61 52

Mailto: sandra.mordasini@vd.ch - <http://www.vd.ch/economie> - <http://www.vaud.ch>

Nyon, le 18 septembre 2007

Commentaire au préavis sur l'adoption du règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires

Mise en place d'une taxe régionale de séjour en substitution de la taxe cantonale de séjour

1. Contexte actuel

La loi sur l'appui au développement économique (LADE) entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Les nouvelles dispositions de cette loi entraîneront l'abrogation de la loi sur le tourisme et impliqueront la disparition du fonds cantonal d'équipement touristique (FET) et de la taxe cantonale de séjour.

Le Conseil d'Etat souhaite que les communes qui perçoivent déjà une taxe communale de séjour augmentent le barème de cette dernière à raison de l'entier au moins du montant de la taxe cantonale de séjour. Les regroupements autour d'une taxe régionale sont encouragés.

Dans ce cadre, la mise en place d'une taxe régionale est proposée. Il s'agit d'un projet commun aux communes de la Côte (47 communes du nouveau district de Nyon). La ville de Nyon met en place un mécanisme équivalent, compatible avec celui de la région (niveaux de prélèvement identiques).

Rappelons qu'une politique touristique forte est mise en place dans le district de Nyon depuis plusieurs années, au niveau stratégique (PDir touristique jurassien) ou à travers des projets réalisés ou en cours d'étude (Télésiège de la Dôle, Parc animalier de la Garenne, projets de patinoires, etc..). Notre région est ainsi l'une des plus avancées dans ce domaine, par sa volonté affirmée et par la structure mise en place.

La mise en place d'un nouveau mécanisme de taxe de séjour et l'adaptation des taux de prélèvement est ainsi une logique pour la région, si nous voulons nous donner les moyens des réalisations de demain.

Taxes actuelles :

Pour les taxes de séjour perçues pour l'hébergement, seules trois communes de notre région (Nyon, Saint-Cergue et Rolle) disposent aujourd'hui d'une taxe communale de séjour. Le prélèvement communal de CHF 1.-/jour est nettement inférieur à celui pratiqué par les autres communes touristiques du canton de Vaud.

Rappel : taxe actuelle dans les communes **avec une taxe communale** de séjour :

<u>Communes</u>	<u>Taxe communale</u> En CHF	<u>Taxe régionale en</u> <u>remplacement de la</u> <u>taxe cantonale+</u> <u>contribution des</u> <u>hôteliers aux Offices</u> <u>du tourisme</u>	<u>Taxe totale</u>
Saint-Cergue	1.-	0.80 + 0.20	2.-
Nyon	1.-	0.80 + 0.20	2.-
Rolle	1.-	0.80 + 0.20	2.-

Le tableau ci-dessous résume les taux actuels des autres régions vaudoises.

<u>Commune</u>	<u>Taxe communale de</u> <u>séjour</u>	<u>Taxe cantonale de</u> <u>séjour</u>	<u>Taxe totale de</u> <u>séjour</u>
Nyon	1.--	0.80	1.80
Rolle	1.--	0.80	1.80
Saint-Cergue	1.--	0.80	1.80
La Vallée	1.50	0.80	2.30
Yverdon-les-Bains	2.25	0.80	3.05
Lausanne	1.80	0.80	2.60
Montreux	2.50	0.80	3.30
Château-d'Oex	1.70	0.80	2.50
Les Diablerets	1.80	0.80	2.60

On remarque que la Vallée de Joux prélève actuellement déjà une taxe totale (communale + cantonale) de 2.30, et qu'elle a le projet de l'actualiser dans le cadre de l'abrogation de la taxe cantonale.

2. Le projet

Affectation de la taxe : les revenus générés seront principalement affectés :

- A la pérennisation l'appui aux offices du tourisme¹ (Nyon Région Tourisme, Office du Tourisme de St Cergue et Office du Tourisme de Rolle) pour la gestion de l'accueil, de l'information et de l'animation des hôtes de notre région, mais en liant ce soutien à un contrat de prestations.
- A la création d'un fond régional de soutien aux projets d'infrastructures touristiques.

Conscient que les ressources proviennent essentiellement des hôtes en séjour dans la région et des résidences secondaires, l'objectif est d'offrir à court ou moyen terme une réelle plus-value sur le séjour des hôtes (nouveaux produits, cartes d'hôte, etc, à développer en collaboration avec les Offices du Tourisme.

3. Problématique de la taxe de séjour sur les résidences secondaires

Le canton a transmis une remarque importante concernant une jurisprudence de 2006. Cet arrêt du Tribunal administratif ne permettait pas de définir une taxe de séjour sur les résidences secondaires équivalente à celle actuellement en vigueur dans les communes prélevant une taxe communale de séjour.

¹ Durant la phase transitoire, jusqu'à la mise en place de ces contrats de prestations, des dispositions doivent être mises en place pour garantir que les offices du tourisme disposent au moins des ressources financières de ces dernières années (base 2007).

Par contre, la LICom (loi sur les impôts communaux) prévoit que les communes peuvent prélever "une taxe communale sur les résidences secondaires". Le produit de cette taxe doit être affecté à des dépenses profitant directement ou indirectement à ceux qui l'acquittent. S'agissant toutefois d'une nouvelle taxe, il convient de prévoir un chapitre distinct dans le règlement qui porterait sur la taxe régionale de séjour et la taxe communale sur les résidences secondaires.

Cette mesure est acceptée par le juriste cantonal. Les communes de Montreux, Morges et Nyon ont adopté la même démarche.

Afin de ne pas perdre les ressources de la taxe actuelle de séjour sur les résidences secondaires, il est donc proposé l'introduction d'une **taxe communale sur les résidences secondaires**, au moyen d'un chapitre distinct dans le règlement de la taxe régionale de séjour.

4. Procédure et calendrier

Pour rappel

- i. Adoption du règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires par le Conseil intercommunal (le 4.10.07).
- ii. Semaine 42 : Transmission par le Conseil régional du préavis type aux communes:
 - Préavis type pour les communes appliquant actuellement la taxe cantonale de séjour mais n'ayant pas de taxe communale ou pour les communes qui actuellement n'appliquent pas la taxe cantonale de séjour.
 - Préavis type pour les communes ayant une taxe communale de séjour.
- iii. Les législatifs communaux valident le règlement de taxe régionale au plus tard pour le 31 décembre 2007.

Remarque : les règlements doivent être soumis pour approbation au Conseil d'Etat. Pour qu'ils puissent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008, ils devraient idéalement être transmis au Conseil d'Etat au début du mois de novembre. Tout retard implique une entrée en vigueur repoussée au début du mois suivant.
- iv. Approbation par le Conseil d'Etat²
- v. Fin 2007 : mise en place et diffusion aux communes des formulaires types pour les professionnels accueillant des hôtes en séjour.
- vi. Début 2008 : mise en place de la commission intercommunale de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires.
- vii. Premier trimestre 2008 : Elaboration des règles d'éligibilité pour l'accès aux ressources du fonds régional et proposition au Conseil intercommunal. Elaboration des contrats de prestations avec les offices du tourisme.

² Les règlements intercommunaux de taxe de séjour, une fois approuvés par les autorités des différentes communes concernées, doivent être soumis pour approbation au Conseil d'Etat. En effet, il s'agit d'une « entente » intercommunale pour laquelle l'article 110 alinéa 3 de la loi du 28 février sur les communes (LC) prévoit que : « la convention n'a force exécutoire qu'après avoir été approuvée par le Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. »

5. Règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires

Proposition de texte/règlement		Commentaires
I Dispositions générales		
Article 1	<p>Les communes membres du Conseil régional du District de Nyon perçoivent une contribution dite « taxe régionale de séjour » sur les nuitées des hôtes de passage ou en séjour sur le territoire de leurs communes respectives et une taxe sur les résidences secondaires auprès des propriétaires de ces dernières.</p>	<p>Le règlement intercommunal doit être accepté par chaque municipalité et conseil communal. Il correspond dès lors à un règlement communal, par lequel la commune s'engage à reverser les taxes de séjour prélevées dans le fond régional.</p> <p>Les communes prélèvent la taxe de séjour sur leur territoire. La gestion des fonds prélevés est effectuée par le Conseil régional.</p>
Article 2	<p>Le produit de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires est distinct des recettes générales des communes signataires du présent règlement.</p> <p>Les communes reversent périodiquement au fonds régional 85% du produit de la taxe, le solde est affecté aux frais de perception, d'administration et de contrôle ainsi qu'à la réalisation de projets touristiques communaux.</p> <p>Sur les 85% du produit de la taxe reversés au fonds régional, au minimum 50% devra être affecté au fonds d'équipement touristique régional.</p>	<p>La commune prélève 15% de frais au maximum pour le prélèvement et la gestion administrative des taxes, ainsi que pour garder son autonomie pour procéder à des petits aménagements touristiques sur son territoire.</p>
Article 3	<p>Les ressources du fonds régional sont principalement affectées au soutien à l'information et à l'accueil touristique (Offices du tourisme) et au fonds régional d'équipement touristique; des règles d'attribution de ces ressources doivent être définies (contrat de prestations pour les offices régionaux du tourisme, critères pour le fonds régional d'équipement touristique,...). D'autres utilisations sont possibles en fonction des ressources dégagées par le Fonds régional.</p> <p>L'ensemble des recettes et des dépenses liées à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires font l'objet de comptes affectés à l'intérieur de la comptabilité du Conseil régional.</p>	<p>L'idée est ici de garantir au moins un soutien financier équivalent à la situation actuelle (base 2007) aux offices du tourisme. Ce soutien devrait idéalement être plus élevé qu'actuellement. Néanmoins la hausse sera clairement lié à la définition d'un contrat de prestations avec les offices du tourisme et de façon à garantir l'utilisation des fonds récoltés (plus-value pour les hôtes : développement de nouveaux produits et prestations liées au tourisme).</p> <p>Le fond régional doit suppléer à la disparition du Fond Cantonal d'équipements touristiques et permettre de soutenir des projets d'équipements touristiques.</p>

Article 4	Les communes non membres du Conseil régional du district de Nyon peuvent adopter le présent règlement et participer au fonctionnement du fonds régional. A cet effet, un contrat de droit administratif (convention) est établi entre la commune et le Conseil régional.	Le mécanisme de taxe régionale est conçu pour les membres du Conseil régional du district de Nyon, mais la porte reste ouverte pour une commune qui souhaiterait participer à ce mécanisme dans une logique régionale.
II Gestion de la taxe régionale de séjour		
Article 5	Le Comité de Direction de l'Association des communes de la région (CODIR du Conseil régional du district de Nyon) est responsable de la gestion de la taxe de séjour régionale et de la taxe sur les résidences secondaires.	La commission tourisme est une commission consultative. Il ne s'agit pas d'une nouvelle structure associative. Le Conseil régional lui délègue certains de ses pouvoirs et attributions pour des études préalables et des propositions; la décision finale appartient au CODIR dont l'action est contrôlée par le Conseil intercommunal.
Article 6	<p>La commission Tourisme du Conseil régional est chargée de faire des propositions en ce qui concerne l'application du présent règlement (tarifs des taxes, affectation des fonds, etc.)</p> <p>Toute commune membre du Conseil régional et appliquant antérieurement à 2008 une taxe de séjour communale obtient un siège de droit dans la commission Tourisme.</p> <p>Les représentants des Offices du tourisme peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.</p> <p>Les représentants des hôteliers, du secteur primaire (milieu agri-viticole) des milieux culturels ou de loisirs (festival, musée, sports,...) peuvent également participer à la commission, avec voix consultative.</p> <p>La commission est renouvelée lors de chaque nouvelle législature. Les membres issus des communes peuvent voir leurs mandats renouvelés.</p>	Actuellement cela concerne seulement la commune de St Cergue, mais par la suite les communes de Rolle et de Nyon pourraient répondre à ces critères.
Article 7	<p>Le président de la commission Tourisme est désigné par le CODIR du Conseil régional.</p> <p>L'administration courante des actions menées par cette commission est assurée par le Conseil régional.</p> <p>La commission procède sur la base du présent règlement intercommunal approuvé par le CODIR, le Conseil intercommunal et par les Conseils communaux ou généraux.</p>	

Article 8	<p>Pour traiter des questions liées au règlement de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires, la commission Tourisme siège au moins deux fois par année.</p> <p>Toute décision est prise à la majorité des membres présents, chacun ayant droit à une voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.</p>	
III Tâches de la commission Tourisme pour l'application du présent règlement		
Article 9	<p>S'agissant de comptes affectés, la commission est notamment compétente pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) établir le budget b) établir les comptes annuels c) veiller à l'application du règlement d) vérifier si l'assujettissement à la taxe régionale séjour et de la taxe sur les résidences secondaires et la catégorie dans laquelle chaque établissement doit être colloqué est conforme au référentiel régional e) proposer le mode de perception de la taxe f) étudier les modifications réglementaires et tarifaires en vue de les soumettre à l'approbation du CODIR et des Municipalités et Conseils communaux ou généraux g) désigner le contrôleur des taxes hors de son sein avec mandat de vérifier la régularité de la perception de la taxe h) proposer une répartition du produit net de la taxe régionale séjour et de la taxe sur les résidences secondaires, après déduction des frais de perception entre les bénéficiaires selon les dispositions définies dans l'article 3 du présent règlement 	Voir commentaires article 5
IV Assujettissement à la taxe régionale de séjour		
Article 10	<p>La taxe de séjour est perçue auprès des personnes de passage ou en séjour dans les communes mentionnées dans l'annexe 1. En règle générale, il s'agit des hôtes de passage ou en séjour dans les :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ hôtels, motels, pensions, auberges ; ▪ établissements médicaux ; ▪ appartements à service hôtelier (apparthôtel) ; ▪ places de campings, de caravanings résidentiels et d'autos-caravanes ; ▪ bateaux dans les ports ; 	Les articles 10 et 11 correspondent aux définitions du Canton en la matière.

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ instituts, pensionnats, homes d'enfants ; ▪ villas, chalets, appartements, chambres ; ▪ ou dans tous autres établissements de même type. ▪ autres établissements de même type. 	
Article 11	<p>Sont exonérés de ces taxes:</p> <p>1- Les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des articles 3, alinéas 1 à 3, et 18, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 ;</p> <p>2- les personnes en traitement dans les établissements médicaux, par suite d'un accident ou par suite de maladie ;</p> <p>3- les personnes logeant dans les cabanes alpestres, les mineurs dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social ;</p> <p>4- les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite d'un de leurs maîtres ;</p> <p>les officiers, sous-officiers, soldats, les personnes incorporées dans la protection civile, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé.</p>	
<u>V Taux et perception de la taxe de séjour</u>		
Article 12	<p>1- Hôtels, motels, pensions, auberges, établissements médicaux, appartements à service hôtelier (apparthôtel) et tous autres établissements similaires</p> <p>CHF 3.00 par nuitée et par personne</p>	<p>1.- les arguments suivants justifient la taxe de CHF 3.- retenue.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit d'une mise à niveau par rapport à la moyenne des taxes de séjour observée dans le reste du canton (la plus faible après les communes de la région de Nyon : la Vallée de Joux, actuellement à 2.30) • L'objectif est de garantir une plus value au séjour des hôtes de la région : des projets touristiques devront être développés en contrepartie de la hausse de la taxe, dont par exemple une carte d'hôtes.

	<p>2- Instituts, pensionnats, homes d'enfants et tous autres établissements similaires</p> <p>- 0.80 franc par nuitée par personne</p> <p>3- Campings (tentes, caravanes, mobilhomes) et les bateaux dans les ports</p> <p>- CHF 1.50 par nuitée et par personne, s'il s'agit d'un séjour de 30 jours consécutifs ou moins (location de courte durée). En cas de séjour de plus de 30 jours, l'article 4 s'applique.</p> <p>4- Location de places dans les campings et caravanings résidentiels</p> <p>- CHF. 45.- forfaitairement par installation en cas d'occupation effective du logement durant 30 nuits ou moins dans l'année ;</p> <p>- CHF 67.50 forfaitairement par installation en cas d'occupation effective du logement durant plus de 30 nuits dans l'année.</p> <p>5- Locataires dans les chambres d'hôtes, B&B, gîtes ruraux et tout établissement de même type</p> <p>- CHF 2.- par nuitée et par personne.</p>	<p>Calcul basé sur le taux actuel de la commune de Rolle qui a une taxe de séjour cumulée de 0.65 cts (0.25 communal + 0.40 cts cantonal). La commune de Rolle a décidé d'augmenter cette taxe à 0.80 cts.</p> <p>La taxe actuelle dans les communes ayant un camping important (ex. Rolle) est de 0.90 cts à CHF 1.10. L'augmentation à 1.50 constitue un ajustement justifié par l'ancienneté des règlements actuels, datant des années 90.</p> <p>Les séjours de plus de 30 jours sont assimilés à des séjours résidentiels.</p> <p>Les tarifs n'ont pas été modifiés par rapport à la situation actuelle. Seule la durée de l'occupation effective du logement définissant la courte durée et la longue durée à été réduite à 30 jours (anciennement 60 jours).</p> <p>Jusqu'à ce jour, la loi ne permettait pas de fixer un tarif à la nuit. Cette nouvelle taxe est proposée dans le cadre de la nouvelle loi.</p> <p>Cette taxe a été estimée en regard de la taxe de séjour pour les hôtels et auberges, et de la taxe pour les campings. La taxe de 2.- se situe plus ou moins à la moyenne des deux autres taxes.</p>
--	--	---

	<p>6- Locataires dans les chalets, villas, maisons, studios, chambres meublées ou appartements</p> <p>- Forfaitairement, par durée de location :</p> <p>Pour les locations d'une durée de <u>60 jours consécutifs ou moins</u> :</p> <p>9 % du prix de location mensuel. Un montant minimum de Fr. 60.- pour un mois ou de Fr. 16.- par semaine ou fraction de semaine est perçu.</p> <p>Pour les locations d'une durée de <u>61 jours consécutifs ou plus</u> :</p> <p>16 % du prix de location mensuel. Un montant minimum de Fr. 140.- est perçu.</p>	<p>Les nouvelles taxes pour des locations représentent ici une légère adaptation de la situation actuelle. En effet, en prenant l'exemple de St-Cergue, on constate que la situation actuelle est de respectivement 8% (4% communale + 4% cantonale) pour les courtes durées et de 12% à 16% (4% communale et 8% à 12% cantonal) pour les longues durées</p>
VI	Assujettissement et taux de la taxe sur les résidences secondaires	
Art 13	<p>Une taxe est perçue auprès des propriétaires de résidences secondaires.</p> <p>Sont considérées comme résidences secondaires les chalets, villas, maison, studios, chambres meublées ou appartements qui ne constituent pas un domicile au sens du code civil suisse.</p>	<p>Il s'agit ici d'une nouvelle taxe communale, distincte des taxes de séjour.</p>
Art 14	<p>Taux de la taxe sur les résidences secondaires</p> <p>La taxe se détermine pro rata temporis à raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 13% de la valeur locative annuelle en cas d'occupation effective du logement durant 60 nuits ou moins dans l'année, mais au minimum CHF 100.- et au maximum CHF 1'000.- • 9% de la valeur locative annuelle en cas d'occupation effective du logement durant plus de 60 nuits, mais au minimum CHF 100.- et au maximum CHF 1'000.- <p>La valeur locative est de 5 % de l'estimation fiscale de l'immeuble.</p>	<p>Le calcul de la taxe sur les résidences secondaires représente un léger ajustement des taxes de séjour actuellement en vigueur (calculs basés sur les chiffres actuels de St-Cergue). Un changement de taux est effectué pour des occupations de plus de 60 nuits effectives du logement. Ceci est justifié par le passage d'une taxe combinée (communal prorata temporis, cantonale fixe) à une taxe unique prorata temporis. Le passage de 13% à 9% permet de tempérer une trop forte augmentation de la taxe. Pour les mêmes raisons, cette dernière est plafonnée à CHF 1'000.-</p> <p>Pour un bâtiment d'une valeur fiscale de CHF 200'000.- la taxe se calcule :</p> <p>Valeur locative, 5% de la valeur fiscale : CHF 10'000.-</p>

	<p>Un rabais de 5% de la taxe est accordé pour chaque semaine où la résidence secondaire est louée (plafonné à 25%). Le propriétaire assujetti est tenu d'apporter la preuve du paiement de la taxe de séjour de ces locations.</p> <p>Le propriétaire assujetti qui omet d'indiquer le nombre de nuitées dans le délai fixé par les dispositions légales régissant la matière est astreint au versement d'une taxe forfaitaire correspondant à 13% de la valeur locative de l'immeuble, mais au minimum CHF 100.- et au maximum CHF 1'000.-</p>	<p>Pour une résidence effective de moins de 60 jours sur l'année, la taxe est de 13% de la valeur locative, soit 108.- pour un mois, 216.- pour 2 mois.</p> <p>Pour une résidence effective de plus de 60 jours sur l'année, la taxe est de 9% de la valeur locative, soit 225.- pour 3 mois, 300.- pour 4 mois, etc</p> <p>La taxe correspondante pour une famille de 4 personne en hôtel s'élèverait elle à 360.- pour un mois, 720.- pour 2 mois, etc., soit environs 3X plus élevée.</p> <p>En se basant sur les expériences réalisées dans la Riviera, un rabais incitatif est proposé aux propriétaires. L'objectif ici est la diminution des lits froids.</p>
<p>VII Article 15</p>	<p>Perception</p> <p>Les propriétaires, administrateurs, directeurs et gérants des établissements, des campings et des personnes qui tirent profit de la chose louée perçoivent la taxe régionale de séjour due par leurs hôtes, mêmes si ceux-ci sont logés hors de l'établissement, au nom des communes de l'entente et pour le compte de la commission intercommunale envers lesquelles ils répondent du paiement de la taxe. Ils ne peuvent utiliser à d'autres fins les taxes encaissées.</p> <p>Les propriétaires de résidences secondaires sont tenus d'indiquer le nombre de nuitées effectives d'occupation de son logement.</p> <p>Le propriétaire qui met en location sa résidence secondaire pour des séjours de vacances à l'obligation de percevoir une taxe de séjour conformément aux dispositions de l'article 12 susmentionné.</p>	



30 mars 2007

PROGRAMME D' ACTIONS PLURIANNUEL DE LA REGION DE NYON

2007-2010 NPR / LADE

1. Le contexte et les enjeux

Selon la nomenclature mise en place par le SELT, notre district chevauche plusieurs types de territoires :

- Agglomération franco-valdo-genevoise
- Territoire périurbain et rural
- Territoire de montagne (partie jurassienne)

Les enjeux de ce programme d'actions pluriannuel (PAP) pour notre district sont de plusieurs ordres :

- Traiter au sein d'un seul document l'ensemble des actions visant à renforcer le développement économique de notre territoire est important, cela permet de s'assurer que les objectifs régionaux seront considérés par le canton et la Confédération dans leur ensemble.
- Bien que menées dans des cadres de pilotage opérationnels distincts, le PAP couvre les actions menées dans les différents types de territoire. La cohérence d'ensemble est garantie par l'intégration des mesures dans le nouveau plan directeur régional (PDR).
- Veiller à ce que la nouvelle enveloppe (LADE - NPR)¹ soit en mesure d'accompagner la concrétisation des projets et des démarches identifiés tout en assurant que les projets seront majoritairement finançables par les porteurs de projets et les collectivités publiques de la région.

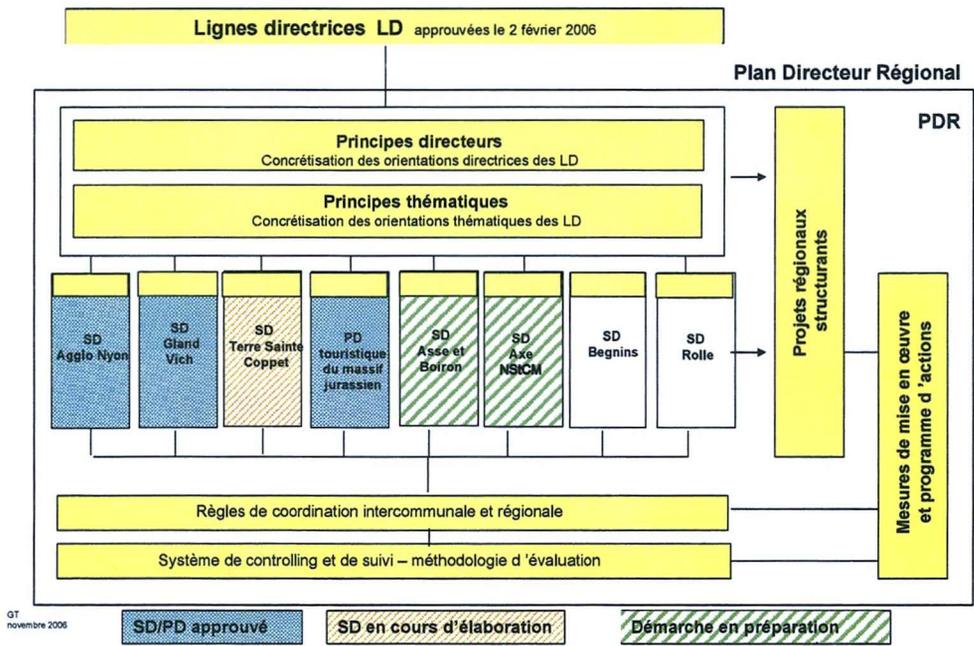
Les lignes directrices du plan directeur régional ont été approuvées en 2006. Elles font l'objet d'une fiche régionale intégrée en juin 2006 dans le nouveau plan directeur cantonal. Une double approche a été privilégiée dans ce cadre. Un certain nombre d'orientations directrices et thématiques ont été arrêtées. Elles doivent être traduites dans le nouveau PDR en principes d'action. Les LD proposent une démarche qui contribue à structurer progressivement l'organisation territoriale de la région autour de différentes entités territoriales fortement coordonnées et complémentaires qui peuvent se superposer selon les situations.

¹ Susceptible de remplacer les anciennes enveloppes LDER

Ces pièces du puzzle régional sont pour certaines, bien engagées. Le schéma directeur de l'agglomération nyonnaise (SDAN) a été adopté en mars 2006, le schéma directeur intercommunal Gland-Vich a été adopté en juin 2006. La Terre Sainte a engagé l'élaboration de son schéma directeur intercommunal à l'automne 2006. L'entité territoriale du massif jurassien a élaboré un plan directeur (à portée de schéma directeur) qui porte sur le renforcement de l'économie touristique et la mise en place d'une organisation territoriale adéquate. Différents projets structurants ont été identifiés autour des activités alpines et nordiques, de la valorisation du patrimoine naturel et faunistique et de l'amélioration de l'accessibilité. Ces schémas directeurs (SD) concrétisent les orientations des lignes directrices, ils permettent de partager des objectifs raisonnés de croissance en proposant la meilleure organisation territoriale à mettre en place à l'échelle intercommunale. Ils définissent les actions d'aménagement à entreprendre dans le périmètre sous la forme de chantiers. Ils se complètent chacun d'un programme de mise en œuvre et d'un schéma organisationnel dans lequel le Conseil régional joue un rôle de cheville ouvrière et de coordination.

Un nouveau plan directeur régional va être réalisé, il comprendra un volet stratégique ainsi qu'un volet opérationnel.

Contenu du plan directeur régional (PDR) du district de Nyon

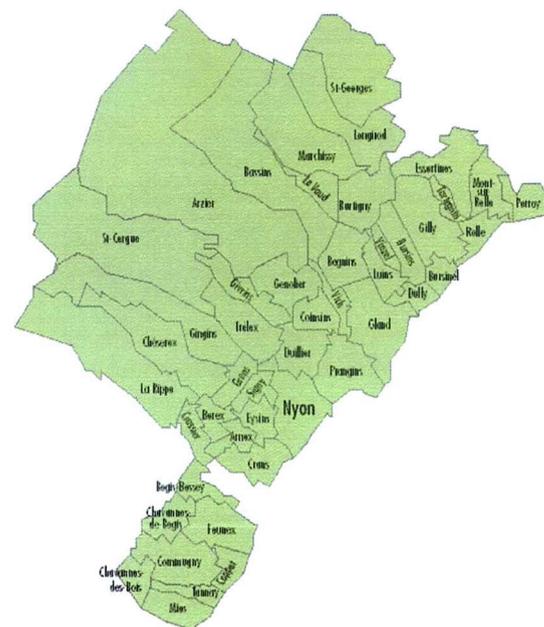


C'est l'ensemble du district qui sera couvert à terme par ces démarches territoriales.

Les quinze nouvelles communes qui rejoignent en 2007 le district ont manifesté leur intérêt pour intégrer le nouveau plan directeur régional (un addenda au LD du PDR sera entrepris d'ici l'été 2007). Des sollicitations sont formulées, par plusieurs « nouvelles » communes, pour concrétiser, à l'instar de ce qui a été entrepris dans le « vieux » district, des approches intercommunales en vue de résoudre des questions organisationnelles et territoriales.

Parmi les **objectifs affirmés** dans l'élaboration du **nouveau plan directeur régional**, il faut relever celui consistant à se doter d'une **politique de développement économique et touristique**. Les actions régionales en matière de promotion économique et touristique ne reposent pas à l'heure actuelle sur un « socle » politique partagé par les acteurs territoriaux.

Le nouveau PDR permettra d'étendre à l'ensemble du territoire le travail partiellement entrepris pour la partie jurassienne en matière de loisirs et tourisme.



2. Les domaines d'action prioritaires 2007-2010

Les domaines d'actions prioritaires concernent plusieurs axes de collaboration en lien avec la nouvelle loi d'appui au développement économique.

Les outils de la **politique cantonale des pôles de développement économique** sont bien mobilisés dans la région notamment pour ce qui concerne le **SDAN** avec ses quatre secteurs stratégiques de développement qui représentent un potentiel de 9'000 emplois et 12'000 habitants supplémentaires à terme. Pour le **SD de Gland-Vich** ou un potentiel de 5'000 emplois et 5'000 habitants supplémentaires a été révélé. Les démarches en cours autour de la valorisation du nouveau secteur stratégique de la **gare de Coppet et du SD de Terre Sainte** laissent espérer un potentiel de 2 à 3'000 emplois/habitants dans le périmètre de la gare de Coppet. Les démarches autour de la **gare de Rolle** débutent.

Il est difficile de dissocier la collaboration avec les différents services cantonaux (SAT, SM, SELT et SAF) sur les **autres projets territoriaux liés globalement à l'élaboration du nouveau PDR**.

Domaines d'action	Objectifs économique	Mesures opérationnelles	Mesures à caractère économique	Caractère novateur	Territoire concerné	Résultats attendus	Partenaires	Coût financier (CHF)
Nouveau PDR	Cadre de référence stratégique et opérationnel pour la région définissant les objectifs en matière de rééquilibrage habitat/emplois	Volets : économie intégré à l'urbanisation-mobilité, au paysage, renforcement des réseaux institutionnels, agropaysagers, énergétiques, etc ...	Développement proportionnel habitat/emploi, objectifs quantitatifs et qualitatifs emplois pôles & services au développement régional, développement touristique, conditions cadres (CFF cargo,...)	Identification de projets structurants, dimensions institutionnelles : garantes des processus de concrétisation	Ensemble du district 47 communes	Implication concrète de l'ensemble des acteurs territoriaux	47 communes du district, Conseil régional, SAT	En cours de détermination
Mise en œuvre SDAN	Concrétiser les quatre secteurs stratégiques identifiés dans le SDAN	- Concept RDU - Secteurs stratégiques Prangins et Eysins - Concept espaces publics et paysagers - Coordination et règles du jeu, valorisation foncière	Valorisation du potentiel de 9'000 emplois supplémentaires, types d'activités selon localisation ABC, renforcement secteurs porteurs, mixité, conditions cadres	Collaborations intercommunales, management urbain, secteurs stratégiques d'intérêt régional et cantonal	Périmètre du SDAN, 8 communes	Concrétisation et valorisation des secteurs stratégiques, rééquilibrage habitat-emplois. Nouveaux développements intégrant l'approche ABC. Accessibilité à la Ville compacte améliorée	8 communes du SDAN, Conseil régional, GOP, SM, Agroscope, privés	~600'000.- Projets d'infrastructure
Mise en œuvre SD Gland-Vich	Concrétiser le secteur stratégique et les chantiers identifiés dans le SD. Optimiser la proximité de la gare	- Démarche AT/AF - Réalisations premières pièces urbaines - Accessibilité à la gare, assainissement sortie A1, Bichette, collectrice ouest	Valorisation du potentiel de 5'000 emplois supplémentaires, types d'activités selon localisation ABC, renforcement secteurs porteurs, mixité, conditions cadres, déplacement gravière	Collaborations intercommunales, management urbain, secteurs stratégiques d'intérêt régional et cantonal	Gland-Vich 2 communes	Concrétisation et valorisation des secteurs stratégiques, rééquilibrage habitat-emplois. Nouveaux développements intégrant l'approche ABC. Accessibilité à la gare et à la Ville compacte	2 communes, Conseil régional, GOP, SAF, SM, CFF, privés	~400'000.- Projets d'infrastructure

Domaines d'action	Objectifs économiques	Mesures opérationnelles	Mesures à caractère économique	Caractère novateur	Territoire concerné	Résultats attendus	Partenaires	Coût financier (CHF)
Validation et mise en œuvre SD Terre Sainte	Concrétiser le secteur stratégique de la gare de Coppet et le secteur d'activité à vocation régionale (sortie A1) Réduire et maîtriser les charges des TP réorganisés	-PPA & PDL gare de Coppet - Ligne de bus transfrontalière, - études de cas reproductibles, - études thématiques	Valorisation du potentiel de 2'000 emplois, types d'activités selon localisation ABC	Concrétiser un projet de territoire pour un ensemble de communes qui envisagent en fusionner à moyen terme	8 communes	Concrétisation du projet de territoire, réorganisation de la mobilité, secteurs stratégique de Coppet, assainissement sortie A1...	8 communes, Conseil régional, SAT, GOP, SM, SELT, CCPG, Divonne-les-Bains, Gex	~600'000.- Projets d'infrastructure
Projet agropaysager de Terre Sainte	Projet agropaysager, - pérennisation des activités économiques para-agricoles	- Coordination & SD Terre Sainte - Réseaux agropaysagers et OQE - activités économiques	Intégration des activités agricoles au développement du territoire, alternatives aux activités agricoles traditionnelles	Conciliation approche urbaine et rurale, complémentarité des réseaux, collaboration privé/public	8 communes de Terre Sainte	- Mise en place de réseaux continus zones rurales et urbaines, - Alternatives aux activités agricoles	Groupement des agriculteurs 8 communes, Conseil régional, Prometerre, SFFN, OFEV, Sagr	En cours de détermination
SD Asse & Boiron	Identifier et concrétiser un projet de territoire avec ses projets structurants Réduire et maîtriser les charges des TP réorganisés	- Réorganisation lignes de bus - Renforcement du réseau de mobilité douce, secteurs de développement, identification des centres relais	Planification énergétique territoriale, optimisation de la filière bios-énergie. Equipement de loisirs	Concrétiser un projet de territoire pour un ensemble de communes qui envisagent en fusionner à long terme	9 communes	Concrétisation du projet de territoire, réorganisation de la mobilité, diminution du coût du transport scolaire, projets d'équipements de loisirs, planification énergétique territoriale	9 communes, Conseil régional, SAT, SM, SFFN	En cours de détermination Projets d'infrastructure

Domaines d'action	Objectifs économiques	Mesures opérationnelles	Mesures à caractère économique	Caractère novateur	Territoire concerné	Résultats attendus	Partenaires	Coût financier (CHF)
SD ouest Rollois	Finaliser le SD commencé sous une forme de PDI	<ul style="list-style-type: none"> - Réorganisation de la mobilité - Secteur d'activité régional 	Secteur d'activités Bursins, aire CFF-Cargo ?	Collaboration intercommunale	10 communes		7 communes du PDI, Conseil régional, Rolle, Gland, Vich, SM, SAT	En cours de détermination
SD Axe NStCM	Identifier et concrétiser un projet de territoire avec ses projets structurants Renforcer l'attractivité du NStCM Secteur d'activités intercommunal au Muids	<ul style="list-style-type: none"> - Projet de renforcement de l'offre du NStCM (cadencement, infrastructure, vitesse commerciale,...) - Densification urbaine des interfaces, - Usage touristique du NStCM - Planification énergétique des nouveaux secteurs d'urbanisation, - Zone artisanale intercommunale - Coordination avec SDAN & PD touristique jurassien 	Planification énergétique territoriale, optimisation de la filière bios-énergie. Zone artisanale intercommunale Renforcement usage NStCM transports actifs et acteurs touristiques pour zone de loisirs jurassienne	Concrétiser un projet de territoire pour un ensemble de communes qui sont rattachées au même axe structurant	6 communes directement desservies par l'axe, 2 autres communes concernées	Développement urbain le long de l'axe coordonné avec l'évolution de l'offre du NStCM	7 communes, Conseil régional, SM, SAT, SFFN, SELT	En cours de détermination Projets d'infrastructures
SD Begnins et environs	Identifier et concrétiser un projet de territoire avec ses projets structurants		Optimisation du réseau de transports publics, renforcement du centre secondaire de Begnins	Collaboration intercommunale	10 communes		Communes, Conseil régional, SAT, SM	A déterminer
Pôle de la gare de Rolle	Renforcement du rôle de la gare et de la centralité de Rolle		Identifier le potentiel d'emplois en vue de la valorisation	Collaboration intercommunale	2 communes		Communes, SAT, SM, SELT, Conseil régional	En cours

La participation active de la région de Nyon (en partenariat avec le canton et la Ville de Nyon) au **projet d'agglomération franco-valdo-genevoise** permet d'accéder aux possibilités de cofinancement du fonds d'infrastructures de l'ARE dans le cadre de la politique de la Confédération. Au-delà de cet enjeu c'est l'occasion de rechercher la convergence des planifications avec les partenaires de l'agglomération. Cela permettra à terme de mieux mesurer et d'anticiper les conséquences de la gestion territoriale du « grand »partenaire genevois notamment en matière de production de logements. Par ailleurs cette participation au projet d'agglomération FVG permet de concrétiser des projets avec les partenaires français à l'instar du projet de mise en place d'une ligne rapide de rabattement sur la gare de Coppet.

Dans l'objectif général de rabattement sur les gares principales de la région, plus de quinze projets ont été identifiés dans le cadre de l'avant-projet soumis à l'ARE, il s'agira durant le printemps 2007, dans le cadre du nouveau PDR notamment, de hiérarchiser les projets pour identifier ceux qui auront de plus de chance d'être éligibles au financement sur la base des critères d'efficacité de l'ARE (axe NStCM, assainissement sorties A1, accessibilité aux gares principales,...).

Domaines d'action	Objectifs économiques	Mesures opérationnelles	Mesures à caractère économique	Caractère novateur	Territoire concerné	Résultats attendus	Partenaires	Coût financier
Projet d'agglomération franco-valdo-genevois	Intégrer le territoire dans l'agglomération FVG, identifier les projets d'infrastructure structurants permettant de rééquilibrer le développement des emplois dans la région	- Projet d'agglomération ARE - Projets d'infrastructures soumis au cofinancement de l'ARE (15 projets à hiérarchiser)	La réalisation des projets d'infrastructure permet de concrétiser les secteurs stratégiques ou de garantir de bonnes conditions d'accessibilité aux zones développées	Planification stratégique et opérationnelle destinée à assainir le trafic d'agglomération. Echelle transfrontalière du projet Cohérence des actions avec l'organisation territoriale du district	Ensemble du district	Convergence des planifications au sein de l'agglomération. Cofinancement de l'ARE pour certaines infrastructures	47 communes du district de Nyon, Etat de Vaud, Etat de Genève, ARC, Etat français, ARE	~ 260 millions d'investissement hors CFF)

Le **plan directeur touristique** de la partie jurassienne a permis de définir un fil rouge entre les communes concernées du périmètre et surtout d'identifier un certain nombre de projets structurants qu'il s'agit maintenant de concrétiser. Une organisation a été mise en place au travers d'un groupe de gestion et d'une organisation ad'hoc pour chacun des chantiers identifiés. A la suite de la demande de nombreuses communes l'extension du plan directeur touristique va être entreprise à l'ensemble du district. Les quatre communes en direction du Marchairuz s'inscriront vraisemblablement dans le prolongement du plan directeur touristique jurassien. La partie littorale du district sera l'objet d'une nouvelle démarche.

Le Conseil régional renforce sa capacité d'action en recrutant un chef de projet chargé du développement touristique et patrimonial. Le SELT soutient financièrement et techniquement la région dans cette perspective.

La nouvelle réglementation de la LDER (mai 2005) permet d'envisager la mobilisation complémentaire des ressources **LADE / NPR** au travers de la définition d'une **nouvelle enveloppe régionale**. Les différents projets qui ont été identifiés justifient cette nouvelle enveloppe. Le programme d'investissement déjà identifié représente plus de 35 millions de CHF. Avec la réalisation du télésiège des Dappes, un peu plus du tiers des investissements a déjà été réalisé. Idéalement la nouvelle enveloppe LADE / NPR devrait être fixée à un montant de CHF 10 millions. La coordination des projets LDER de l'ADAR des 15 communes qui rejoignent le district de Nyon sont confiée au Conseil régional (sous réserve de la décision de l'assemblée générale de l'ADAR du 13 juin 2007).

Par ailleurs la mise en application de la nouvelle loi sur l'appui au développement économique nécessitera la mise en place d'un mécanisme régional en vue du remplacement de la taxe cantonale de séjour. Avec la collaboration de NRT un projet de convention régionale est à l'étude en vue d'une adoption par les communes dès cet automne 2007.

Domaines d'action	Objectifs économiques	Mesures opérationnelles	Mesures à caractère économique	Caractère novateur	Territoire concerné	Résultats attendus	Partenaires	Coût financier (CHF)
Mise en œuvre plan directeur touristique jurassien	Relancer concrètement l'économie touristique, fédérer les acteurs, développer de nouveaux produits	Groupe de gestion, concrétisation des chantiers	Renforcement de la professionnalisation des acteurs touristiques, Concrétisation de projets destinés à renforcer l'économie touristique	Collaboration intercommunale, fédération des acteurs,	13 communes	Economie de loisirs du périmètre réhabilitée. Développement des activités respectueuses du territoire	8 communes territoriales, 5 communes propriétaires, Conseil régional, NRT, Parc jurassien vaudois, SELT, SFFN	630'000.-
Interface des Dappes	Zone d'accueil attractive pour les familles, Offre complémentaire de services	Concrétisation du parking et du bâtiment d'accueil, liaison transfrontalière des domaines nordiques	Complément à l'offre du télésiège permettant de satisfaire et stabiliser la clientèle familiale	Equipement d'agglomération conforme aux attentes des utilisateurs	4 communes, liaisons transfrontalière	Retour sur investissement assuré	4 communes du PPA, Télé-Dôle SA ESS	1'730'000.-
Pôle de la Givrine, centre nordique, maison de la nature, parking	Réaliser un pôle sport doux & nature accessible en transports publics attractif pour le bassin lémanique	Organisation du site et des activités	Concrétiser la réalisation d'une infrastructure utilisée pour les quatre saisons, pôle pédagogique et sportif	Espace d'accueil découvert de la nature et de sport doux	Périmètre de la Givrine et lien avec le PJV et la zone de la Dôle	Pôle régional sportif et pédagogique /nature. Nouvelle porte d'entrée parc naturel régional	2 communes, Conseil régional, Parc jurassien vaudois, NStCM, Associations, NRT	3'500'000.-

Domaines d'action	Objectifs économiques	Mesures opérationnelles	Mesures à caractère économique	Caractère novateur	Territoire concerné	Résultats attendus	Partenaires	Coût financier (CHF)
Centre régional de Saint-Cergue	Renforcer le cœur de station, consolider les activités de service	Réalisation patinoire régionale, renforcement du pôle d'hébergement	Réalisation patinoire facteur de complément de l'offre touristique et de loisirs, Renforcement de l'hébergement, appartements de vacances,...	Complément d'équipement de station	Centre secondaire de Saint-Cergue	Projet de patinoire avec charges maîtrisées. Développement du tourisme de séjour (appartements de vacances & groupes)	Saint-Cergue, Conseil régional, privés	9'050'000.-
Charte tourisme & nature	Positionnement de la station, famille, tourisme/nature sur une ligne de qualité	Réalisation d'une charte partagée par les acteurs	Charte = label renforcement identité station, fédération des acteurs	Outil fédérateur des acteurs	Périmètre La Rippe à Saint-George	Intégration de l'offre dans aggro FVG	Conseil régional, NRT, Parc jurassien vaudois	100'000.-
Extension du zoo de la Garenne	Consolider la présence du zoo développement de sa fonction pédagogique	PPA extension zoo, nouveau parc animalier exemplaire	Développement du projet avec maîtrise des charges, intérêt pédagogique pour les institutions publiques de formation, complémentarité avec parc jurassien vaudois	Fonction pédagogique, intégration au territoire	Le Vaud & parc jurassien vaudois	Collaboration effective avec le parc jurassien vaudois	Commune Le Vaud, Conseil de fondation, Conseil régional, Parc jurassien vaudois, NRT	7'760'000.-
Accessibilité, liaisons inter-sites, produits combinés	Développement la fonction de loisirs de la zone en optimisant l'organisation des TP autour de l'axe NStCM	Coordination & SD axe NStCM, mise en place système de liaison inter-sites, coordination avec développement projets	Maîtrise du développement des TP & couverture des charges optimisée	Développement de l'usage des TP pour les activités de loisirs/détente/nature	Périmètre PD touristique et axe NstCM	Modification du comportement de loisirs des usagers (usage des TP) périmètre attractif pour les groupements scolaires	Conseil régional, communes partenaires SD Axe NStCM, ATE, SM	300'000.-

Domaines d'action	Objectifs économiques	Mesures opérationnelles	Mesures à caractère économique	Caractère novateur	Territoire concerné	Résultats attendus	Partenaires	Coût financier (CHF)
Accompagnement de la mise en place parc naturel régional	<p>Concrétisation de la mise en place d'un parc naturel régional</p> <p>Renforcement de l'économie touristique combiné à la protection et à la valorisation du patrimoine naturel</p>	Pérennisation du système de financement du PJV	<p>Maintien et renforcement des activités agro-sylvo-pastorales</p> <p>Développement d'actions économiques et de labels produits</p>	Collaboration entre les acteurs	Périmètre jurassien		PJV, SFFN, Buwal, communes du périmètre du parc, associations régionales (Conseil régional & ADAEV,...)	100'000.-
Extension de la démarche au reste du territoire	Disposer d'une politique de développement touristique, fédérant les acteurs publics et privés, à même de satisfaire les besoins de loisirs de la population d'agglomération de proximité	Plan directeur touristique étendu, - nouveaux projets structurants	<p>Identification des projets structurants</p> <p>Positionnement marketing de la région</p> <p>Renforcement des actions de promotion</p>	Implication de l'ensemble des communes du nouveau district	47 communes	Une politique de développement touristique consensuelle	Enjoy, switzerland, NRT, Conseil régional, communes, SELT, OTV...	200'000.-

Sigles

SELT	Service de l'économie du logement et du tourisme
LADE	Loi sur l'appui au développement économique
NPR	Nouvelle politique régionale
PAP	Programme d'actions pluriannuel
LD-PDR	Lignes directrices du plan directeur régional
SAF	Service des améliorations foncières
SM	Service de la mobilité
Agroscope	Station fédérale de recherches agronomique Changins-Wädenswil
SAT	Service de l'aménagement du territoire
GOP	Groupe opérationnel des pôles
CCPG	Communauté de communes du Pays de Gex
PJV	Parc jurassien vaudois
ATE	Association transports & environnement
NStCM	Compagnie de chemin de fer du Nyon-Saint-Cergue
Aglo FVG	Projet d'agglomération franco-valdo-genevois
ESS	Ecole suisse de ski
NRT	Nyon région tourisme
ADAR	Association de développement Aubonne et Rolle
SFFN	Service des forêts de la faune et de la nature
ARE	Office du développement territorial
ARC	Regroupement des communautés de communes dans le cadre de l'agglomération FVG
SAGR	Service de l'agriculture
Enjoy Switzerland	Projet pilote de Suisse tourisme
OFEV	Office fédéral de l'environnement